

PROVINCE DE HAINAUT

Arrondissement de Charleroi

COMMUNE

de

CHAPELLE-LEZ-HERLAIMONT

(7160)



EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 27 janvier 2025.

Présents :

M. Mourad SAHLI, Bourgmestre - Président;
Mme Tatiana JEREBKOV, Conseillère communale et Présidente du CPAS;
M. Karl DE VOS, M. Domenico DELIGIO, M. Birol AYDIN, Mme Nathalie GILLET, M. Alain JACOBUS, Échevins;
M. Luigi CHIANTA, M. Jean-Marie BOURGEOIS, M. Bruno VANHEMELRYCK, M. Eric CHARLET, Mme Dagmår CORNET, Mme Cinzia BERTOLIN, Mme Bénédicte MOREAU, Mme Djamila HAMMACHE, Mme Elisa CAROLLA, M. Ludovic DELVALLEE, Mme Kimberly REGA, M. Anthony GAGLIANO, Mme Ophélie DELIERE, M. Serge DAVE, M. Anthony DELIEGE, Conseillers;
Mme Emel ISKENDER, Directrice Générale;

Excusé :

M. Bruno SCALA, Conseiller;

Objet : 12. Redevances - Règlement-redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont

Le Conseil communal, siégeant publiquement :

Vu les articles 41, 162 et 173 de la Constitution ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation (C.D.L.D.) et notamment les articles L1122-30, L1124-40, §1er 1°, L1133-1, L1133-2, L3131-1, §1 3° et L3132-1 ;

Vu la circulaire budgétaire du 30 mai 2024 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'année 2025 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires actuellement en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des redevances communales ;

Considérant que des boissons et des restaurations sont délivrées par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont ;

Considérant que, pour certaines festivités précitées, des médailles, des épitoges, des livres et cadres photos sont délivrés par l'Administration communale ;

Considérant, dès lors, que la vente de ces différents produits représente un coût pour l'Administration communale, et que par conséquent, il convient de fixer le montant de la redevance pour les produits vendus ;

Considérant l'évolution instable du coût de la vie et de la situation financière actuelle ;

Considérant que le coût de certains produits notamment, les bouteilles de vin dont différents critères les caractérisant évoluent d'année en année, notamment le cépage ;

Considérant, dès lors, que pour ce type de produits, il convient de fixer une redevance sur base des frais réels engagés par la commune sur production de justificatifs ;

Considérant que, chaque année, afin de poursuivre la festivité locale de l'Ordre des Tchats, des nouveaux membres sont invités à rejoindre ladite festivité ;

Considérant qu'il s'agit, dès lors, d'invités d'honneur ;

Considérant que l'intronisation de ces nouveaux membres s'accompagne de l'acquisition d'une médaille à l'effigie de l'Ordre des Tchats ;

Considérant que ces nouveaux membres sont sollicités afin de faire perdurer cette tradition locale ;

Considérant, dès lors, qu'il s'agit d'une initiative des organisateurs de l'Ordre des Tchats, d'inviter des nouveaux membres à intégrer la festivité précitée ;

Considérant que cette invitation est réalisée dans le but de faire perdurer cette tradition de l'intronisation de l'Ordre des Tchats ;

Considérant, dès lors, qu'il serait judicieux d'octroyer la gratuité de la médaille à l'effigie de l'Ordre des Tchats lors de la délivrance de celle-ci aux invités d'honneur ;

Considérant la situation financière de la commune ;

Considérant que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de ses missions de service public ;

Considérant la communication du projet de délibération au Directeur financier faite en date du 13 janvier 2025 ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas rendu d'avis ;

Sur proposition du Collège communal du 13 janvier 2025 ;

Par 17 voix pour et 5 voix contre (Mme BERTOLIN, M.BOURGEOIS, M.DELIEGE, M.GAGLIANO et M.VANHEMELRYCK), **DECIDE** :

Article 1er : il est établi, dès l'entrée en vigueur et jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, une redevance communale pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors du banquet de l'Ordre des Tchats, des Thés dansants, du banquet des Seniors, du banquet du 21 juillet, de la remise des prix de 6ème primaire et de la soumonce générale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 2 : la redevance est due par la personne qui acquiert les produits sollicités lors d'évènements ou festivités précités.

Art 3 : le montant de la redevance est fixé comme suit :

		Montant de la redevance :
		2,00€ le verre et 8,00€ par conditionnement de 1 Litre
Eau, eau pétillante :		
Bière de table, limonade, café, chocolat chaud et autres boissons non alcoolisées :		2,00€ le verre ou par tasse et 8,00€ par conditionnement de 1 Litre
Jus et Tonic :		2,50€ le verre
Bières non spéciales (Pils) :	Jupiler	2,00€ le verre
	Maes Pils	
Bières spéciales :	Bière des Trolls	2,50€ le verre
	Hoegaarden blanche	
	Hoegaarden blanche rosée	
	Carlsberg	
	Belle Vue gueuze	
Bières d'Abbaye :	Belle Vue Extra Kriek	3,50€ le verre
	Bière de Noël	
	Lefe blonde	
	Lefe brune	
	Saint Feuillien blonde	
	Saint Feuillien brune	
	Chimay bleue	
Orval		
Vins :	Pale Ale Bass	3,00€ le verre (d'une bouteille)
		2,50€ le verre (d'un cubi)
		sur base des frais réels engagés par la commune majoré de 33% arrondi au chiffre rond supérieur par conditionnement de 75cl
Cidre :		2,50€ le verre
Vins pétillants :		3,00€ le verre
Chips :		1,50€ par unité
Menu pour le banquet de l'Ordre des Tchats :		45,00 €
Effigies de l'Ordre des Tchats :	Médaille	GRATUIT
	Építoge bronze	30,00 €

	Épitoge argent	35,00 €
	Épitoge or	40,00 €
Livre Ordre des Tchats :		20,00€ le livre
Cadre photo Ordre des Tchats :		25,00€ le cadre

Art 4 : la redevance est payable au comptant au moment de la délivrance du produit sollicité, contre la remise d'une preuve de paiement ou à la réception d'une invitation à payer sur le compte bancaire de l'Administration communale de Chapelle-lez-Herlaimont.

Art 5 : en cas de réclamation, celle-ci doit être introduite, par écrit et par envoi recommandé, à l'attention du Collège communal - place de l'Hôtel de Ville, 16 - 7160 Chapelle-lez-Herlaimont. Pour être recevable, les réclamations doivent être motivées et introduites dans un délai de 3 mois à compter de la date de l'évènement ou de la festivité.

Art 6 : dans le cadre de la législation RGPD, le traitement des données personnelles via les opérations de traitement visés, les données, leurs modes de collecte, leur durée de conservation et le(s) responsable(s) de traitement sont réalisés via le canevas suivant :

- responsable de traitement : la commune de Chapelle-lez-Herlaimont ;
- finalité(s) du (des) traitement(s) : établissement et recouvrement de la redevance pour la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festivités ;
- catégorie(s) de données : données d'identification, données financières ;
- durée de conservation : la commune s'engage à conserver les données pour un délai de 10 ans, et ce, conformément aux instructions reprises au tableau de tri des archives de l'Etat (http://arch.arch.be/ViewerJS/?startpage=0#..pdf/fs_web_pub/P6015/EP6015.pdf) et à les supprimer par la suite si le tableau de tri des archives de l'Etat n'indique pas une obligation de transfert (aux archives de l'Etat) ;
- méthode de collecte : sur base de la délivrance de boissons, de restaurations, médailles, épitoges, livres et cadres photos par l'Administration communale lors de certains évènements ou festivités ;
- communication des données : les données ne seront communiquées qu'à des tiers autorisés par ou en vertu de la loi, notamment en application de l'article 327 du Code des impôts sur les revenus, ou à des sous-traitants responsables de traitement.

Art 7 : en cas de non-paiement de la redevance à l'échéance, conformément à l'article L1124-40 §1er du C.D.L.D., le redevable sera mis en demeure par courrier recommandé.

Les frais administratifs inhérents à cet envoi seront mis à charge du redevable et s'élèveront au prix coûtant des frais postaux au moment de l'envoi. Ce montant sera ajouté au principal sur le document de rappel et sera également recouvré par la contrainte prévue à l'article susvisé.

Art 8 : le présent règlement sera publié comme il est dit aux articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D. et entrera en vigueur le 1er jour de sa publication.

Art 9 : la présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon dans le cadre de la Tutelle Spéciale d'Approbation.

Par le Conseil,

La Secrétaire,

Le Bourgmestre - Président,

(s) Emel ISKENDER

(s) Mourad SAHLI

La Directrice générale,

Pour extrait conforme, le 30 janvier 2025

Le Bourgmestre,

Emel ISKENDER



Mourad SAHLI

